

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
*Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois*



**28 RABIA EL EWEL 1414  
15 Septembre 1993**

35<sup>e</sup> année

## Sommaire

### I. - LOIS & ORDONNANCES

### II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

#### PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Divers

12 août 1993 ..... Décret n° 106-93 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "MAURITANI" .....

#### Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

12 août 1993 ..... Décret n° 107-93 portant nomination au grade de sous lieutenant d'Active à titre définitif de l'Armée Nationale. ....

12 août 1993 ..... Décret n° 108-93 portant promotion au grade de lieutenant - Colonel à titre définitif de la Gendarmerie Nationale. ....

12 août 1993 ..... Décret n° 109-93 portant promotion au grade de Commandant à titre définitif de pers. de la Gendarmerie Nationale. ....

#### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

12 août 1993 ..... Arrêté n° R - 119 ouvrant une période de révision extraordinaire des listes électorales

Actes Divers

17 juillet 1993 ..... Arrêté n° 321 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n°035 du 27 janvier 1991 relatives aux sous-officiers et huit (8) gardes nationaux. ....

17 juillet 1993 ..... Arrêté n° 323 portant acceptation de l'offre de démission de cinq (5) Gardes Nationaux

17 juillet 1993 ..... Arrêté n° 324 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 550 du 27 octobre 1991 relatives aux sous-officiers et neuf (9) gardes nationaux. ....

9 août 1993 ..... Décret 93-90 portant nomination de certains fonctionnaires. ....

**Ministère des Finances****Actes Réglementaires**

21 août 1993 .....  
 Actes divers  
 9 août 1993 .....  
 21 août 1993 .....

Décret n° 93-95 portant création de l'Agence de recouvrement des créances bancaires  
 Arrêté n° 353 mettant fin à la position de stage de deux contrôleurs des Douanes.  
 Decision conjointe n° 1191 portant nomination du Directeur de l'Agence de recouvrement en charge par l'Etat.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**Actes Réglementaires**  
 9 août 1993 .....

Arrêté n° R-118 autorisant la SNIM - SEM a ceder des substances explosives a la

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

**Actes Divers**  
 9 août 1993 .....

Décret 93-088 portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère de l'Environnement.

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

**Actes divers**  
 8 juillet 1993 .....

Arrête n° 309 portant détachement d'un ingénieur principal

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie**

**Actes Réglementaires**  
 4 juillet 1993 .....

Décret n° 93-080 modifiant certaines dispositions du décret 90-073 du 09 mai 1990 structure des prix des Hydrocarbures Liquides.

**Actes divers**  
 12 juillet 1993 .....

Décision n° 1125 portant autorisation d'exploitation d'un forage a Touederguel et T Ould Jiddou.

**Ministère de l'Éducation Nationale**

**Actes divers**  
 9 août 1993 .....

Décret n° 93-087 portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère de l'Éducation Nationale

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de l'Éducation**

**Actes Réglementaires**  
 12 juillet 1993 .....

Arrêté n° R-099 créant une commission nationale d'organisation du 5ème championnat

**Actes divers**

07 juillet 1993 .....  
 12 juillet 1993 .....  
 13 juillet 1993 .....  
 14 juillet 1993 .....  
 8 août 1993 .....  
 10 août 1993 .....  
 12 août 1993 .....

Arrêté n° 308 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur  
 Arrêté n° 311 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur  
 Arrêté n° 316 portant réintégration d'un fonctionnaire.  
 Arrête n° 1132 accordant cinquante (50) points d'indice a un fonctionnaire.  
 Arrêté n° 351 portant titularisation de deux professeurs Stagiaires de l'enseignement supérieur  
 Arrêté n° 354 constatant le décès d'un fonctionnaire.  
 Arrêté n° 357 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

**Actes Divers**  
 17 juillet 1993 .....

Arrêté n° 329 portant nomination d'un surveillant general.

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

**Actes divers**  
 9 août 1993 .....

Decret n° 93-089 portant renouvellement du mandat du President et des Membres du Conseil d'Administration de la Fondation des Ouguis.

**Cour des Comptes**

**Actes Divers**  
 5 août 1993 .....

Arrête n° R-117 portant designation de la commission departementale des marchés

**III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****IV. - ANNONCES**

## II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

### Présidence de la République

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 106-93 du 12 août 1993 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTHQAQ EL WATANI EL MAURITANI".*

**ARTICLE PREMIER :** Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTHQAQ EL WATANI EL MAURITANI".

#### AU GRADE DE CHEVALIER DU MERITE NATIONAL

- 1- Lieutenant-Colonel Cuguier Pierre, chef de bureau de coopération Militaire;

- 2- Adjudant-Chef M  
l'Attaché de défer  
France ;  
3 Adjudant Chef C  
Secrétaire à la  
Mauritanie  
4- Sergent Royer Fr  
Centrale Maurita

**ART 2 -** Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 107-93 du 12 août 1993 portant nomination au Grade de sous-lieutenant d'Active à titre définitif de personnel sous-officier de l'Armée Nationale.*

**ARTICLE PREMIER** Les Adjudants chefs dont les noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'active, sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre définitif à compter du 1er janvier 1993.

#### SECTION TERRE

1/3- Cherif H'mallah	
Ould Mohamedou	Matricule 80 178
2/3-Sy Ibrahima	Matricule 79 394
3/3-Zeine Ould	
Ghassem	Matricule 82 300

**ART 2** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCRET n° 108-93 du 12 août 1993 portant promotion au Grade de sous-lieutenant d'Active à titre définitif de personnel sous-officier de l'Armée Nationale.*

**ARTICLE PREMIER -** Le colonel Mohamed El Kory, matricule G. 77.026, promu au grade de Lieutenant-Colonel à compter du 1er août 1993.  
**ART 2 -** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de Mauritanie.

*DÉCRET n° 109-93 du 12 août 1993 portant promotion au Grade de sous-lieutenant d'Active à titre définitif de personnel officier de l'Armée Nationale.*

**ARTICLE PREMIER -** Le capitaine G. 77.026, promu au grade de Lieutenant-Colonel à titre définitif à compter du 1er janvier 1993.

**ART 2 -** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de Mauritanie.

## Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n° R - 119 ouvrant une période de révision extraordinaire des listes électorales.**

**ARTICLE PREMIER** - Une période extraordinaire de révision des listes électorales est ouverte du 1er septembre au 30 novembre 1993:

**ART 2** - Les Walis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n°321 du 17 juillet 1993 Rapportant certaines dispositions de l'arrêté n°035 du 27 janvier 1991 portant révocations de deux (2) sous-officiers et huit (8) gardes nationaux.**

**ARTICLE PREMIER** - Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 35/MIPT /EMGN /27 janvier 1991 portant révocation de deux (2) sous-officiers et huit (8) gardes nationaux par mesures disciplinaires sont rapportées en ce qui concerne le garde Lo Yero Kama matricule 2635;

**ART 2** Il est mis à la retraite proportionnelle à compter du 1er Décembre 1990 et totalise à cette date 15 ans 06 Mois 00 jour Indice 290;

**ART 3** -Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat Major de la Garde Nationale.

**ART 4** -Le Certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande;

**ART 5** -Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**ARRÊTÉ n° 323 du 17 juillet 1993 portant acceptation de l'offre de démission de cinq (5) Gardes Nationaux.**

**ARTICLE PREMIER** - Sont rayés des contrôles de la Garde Nationale sur leur demande, à compter du 30 juin 1993, les Gardes Nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci après.

noms et prénoms	grade
Sid'Ahmed-Ould Yahya	G1°éc
Bah Ould Koueil	"
Abdel Kerim Ould Idoumou	"
Brahim Ould Ahmed	"
Mohamed Salem Ould Talcb	"

**ART 2** -Les intéressés auro des retenus pour pension.

**ART 3** -Les intéressés seront réserve de la Garde Nation

**ART 4** -Le certificat de l délivré sur leur demande.

**ART 5** -Le Présent arrêté Officiel .

**ARRÊTÉ n° 324 du 17 certaines dispositions de l 1982 portant radiation de neuf (9) gardes nationaux.**

**ARTICLE PREMIER** -L'ar 550 /MIPT /EMGN du radiation de deux (2) sous nationaux est modifié en c Cheikh ould Sidi matricul ould Hamady matricule 12

**ART 2** Sont mis à la re compter du 1er Novembre garde national dont le nom

Noms et Prénoms	Grde
CHEIKH O/SIDI	Bgcher
HAMADIO/HAMADI	Garde

**ART 3** -Le Certificat de délivré sur leur demande

**ART 4** Le Transport des membres de leurs famille militaires aux lieux de rec l'Etat -Major de la garde na

**ART 5** Le présent arrêté Officiel de la Republique Is

*Decret 93- 90 du 9 août 1993 Portant nomination de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;

Administration territoriale:

Wilaya du hodh Charghy

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Économiques

- Brahim ould Mohamed ould Boumediana, Attaché d'Administration Générale, matricule 53599J en remplacement de Sow Sidi appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Néma

- Sidi ould Moloud, administrateur auxiliaire, matricule 49085C, en remplacement de Moulaye Brahim Ould Moulaye Brahim appelé à d'autres fonctions.

Hakem Djiguény

- Mahy Ould Hamed Administrateur Civil matricule 53603 en remplacement de Ahmed Miské Ould Mohamed appelé à d'autres fonctions.

Hakem d'Amourj

- Ahmed Miské ould Mohamed, administrateur civil, matricule 25810D en remplacement de Mohamed Ahmed ould Elemine appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Bassiknou

- Yahaya ould Cheikh Mohamed Vall, administrateur civil, matricule 11692H en remplacement de Mohamed Abdallah ould Mohamed Abderrahmane appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Arrondissement de Aweinatt Zbel

- Abou Bâ, administrateur civil, matricule 25789F en remplacement de Mohamed ould Tolba, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Arrondissement de Fassala Néré

- Mohamed El Moustapha ould Mohamed Salem, administrateur civil, matricule 25818M en remplacement de Abdallah ould Nagem, matricule 49072N.

Wilaya du hodh Gharghy

Wali Mouçaïd chargé des affaires administratives

- Abdallah ould.Limam, administrateur civil, matricule 26113H en remplacement de Brahim ould Mohamed ould Boumediana appelé d'autres fonctions

Hakem d'

- Mohamed ould administrateur civil remplacement de appelé à d'autres fonc

Hakem de'

- N'Diaye Moctar, matricule 25805Y Mohamed Mahmoud appelé à d'autres fonc

Chef d'Arrondissement

- Salimou ould ta administrateur civil remplacement de Al fonctions.

Wilaya de Gu

Wali Mouçaïd chargé des A

- Diallo Oumar Amad matricule 25807A

Hakem de S

- Mohamed Tolba A matricule 25820P Cheikh Ould Tfeil ap

Hakem de O

- Mohamed Lemir Administrateur Civ remplacement de Mohamed appelé à d'

Wilaya de I

Wali Mouçaïd chargé des

- Mohamed Abdell Abderrahmane Adn matricule 25877 B en Diakité appelé à d'au

Hakem de

- Mohamed Abdellahi d'Administration Gé en remplacement de à d'autres fonctions.

Hakem de B

- Kaou Diakité Admin 25879 D en rempl Chouaïbou matricule

Hakem de I

- Sidi Mohamed dit Administrateur Civi remplacement de / Mahmoud matricule

Wilaya de GorgolWali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Oumar Ould M'haiham, Administrateur Civil matricule 10718Z en remplacement de Aly Ould Noucivé appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Mouguel

- Sid'Ahmed Ould Mah Administrateur Civil matricule 34218S en remplacement de Mouhamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh appelé à d'autres fonctions;

Hakem de M'bout

- Zeine El Abidine Ould Cheikh Administrateur Civil matricule 46543P en remplacement de Mohamed Abdellahi Ould Bouthiah appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Arrondissement de Lexciba

- Mohamed Ould Sidaty Administrateur Civil matricule 25806Z en remplacement de Salimou Ould Taleb Abderrahmane appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du BraknaWali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Ba Adama Aly Samba Administrateur Auxiliaire matricule 31692X en remplacement de Mohamed Abdellahi Saoudi Ould Dah appelé à d'autres fonctions.

Hakem d'Aleg

- Ahmed Ould Sid'El Moctar Administrateur Civil matricule 43882K en remplacement de Mohamed Ould Sidi appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Boghé

- Mohamed Ould Boillil Attaché d'Administration Générale matricule 10345T en remplacement de Mohamed Ould El Hafedh Ould Khilil appelé à d'autres fonctions.

Hakem de M'bagne

- Ahmed Mahmoud Ould Ahmed Abdellahi Administrateur Civil matricule 25821Q en remplacement de Mohamed Lemine Ould Abatty appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Arrondissement de Mâle

- Mohamed Abdel Wehab Ould Mohamed Vadel Administrateur Civil matricule 26114J en remplacement de Mohamed Ould Sidaty appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Arrondissement de Dar El Barka

- Sid'Ahmed Ould Sidi Administrateur Civil matricule 25815d en remplacement de Abdellahi Ould Limam appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du TrarzaWali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives

- Sidi Sow Attaché d'Administration Générale matricule 53559J en remplacement de Ahmed Ould Mohamed Mahmoud appelé à d'autres fonctions

Hakem de

Cheikh Ould Tfeil  
Généraliste  
de M'hamed Ould  
d'autres Fonctions.

Hakem de K

- Mohamed Kal  
Administrateur Ci  
remplacement Sid'  
d'autres Fonctions.

Hakem de

- Mohamed Mahmou  
Administrateur Ci  
remplacement de  
Appelé à d'autres Fo

Hakem de

Jiddou Ould Min  
matricule 41450I  
Brahim Ould Meh  
Fonctions.

Chef d'Arrondisse

Sidi Ould El Ha  
matricule 49080X e  
Ould Beya Appelé à

Wilaya deWali Mouçaïd chargé de

- Cheikh Ould Ely Ba  
matricule 43887C  
Ahmedou Val Ou  
d'autres fonctions

Hakem de

- Ahmedou Val Ould  
Civil matricule 102  
Hachem Ould Bo  
Fonctions.

Hakem de

- Brahim Ould Meh  
matricule 34204I  
Cheikh Ould Ely I  
Fonctions.

Hakem de

- Hachem Ould  
D'administration G  
en remplacement d  
d'autres fonctions

Chef d'Arrondisse

Mohamed Issa  
Administrateur Cu  
remplacement de Si  
d'autres Fonctions.

Wilaya deWali Mouçaïd chargé des

- Aly Ould Noucivé  
remplacement de  
Appelé à d'autres Fo

Wali Mouçaïd chargé des A

- Sarr Demba Hamad  
remplacement de  
d'autres fonctions.

Hakem d'Akjouit

- Mohamed Lemine Ould Abatty Administrateur Civil matricule 12744B en remplacement de Jidou Ould Mini Appelé à d'autres Fonctions.

Chef d'Arrondissement de Bénichab

- Lehbibe Ould Beye Administrateur Civil matricule 10228R en remplacement de Diallo Oumar Appelé à d'autres Fonctions

Wilaya de l'Adrar.Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Bounena Ould Mohamed El Bechir Administrateur Civil matricule 34202A en remplacement de Moctar N'diaye Appelé à d'autres Fonctions.

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives

- Aboubekrine Ould Khourou Attaché d'Administration Générale matricule 15646F en remplacement de Zeine El Abidine Ould Cheikh Appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Tiris-ZemourWali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Diop Amadou Administrateur Civil matricule 46675H en remplacement de Bounena Ould Mohamed El Bechir appelé à d'autres fonctions.

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives

- Mohamed Abdellahi Saoudi O/ Dah Administrateur Civil matricule 28880L. Précédemment Mouçaïd au Brakna.

Wilaya de Dakhlet NouadhibouWali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Mohamed Ould Lemrabott, Instituteur adjoint en remplacement de Mohamed Ould Boïlil appelé à d'autre fonctions

Hakem de No

Mohamed Mahn  
Administrateur Civil  
remplacement de Ah  
appelé à d'autres fonc

Wilaya de NoHakem de To

- Ahmed Salem ould M  
matricule 25816K e  
ould Louleïd, matricu

Hakem de

Ahmedou ould C  
Administrateur Civil  
remplacement de Ab  
appelé à d'autres fonc

Hakem de Tevr

- Moulaye Brahim o  
Administrateur Civil  
Yahya ould Sid'El  
d'autres fonctions.

Hakem de

- Ahmed ould M  
Administrateur Civ  
remplacement de  
Khattry appelé à d'au

ART.2. - Le présent décret a  
de la date de prise de serv  
publié au Journal Officiel de  
de Mauritanie.

**Ministère des Finances****ACTES REGLEMENTAIRES**

*Décret n° 93-95 du 21 août 1993 portant création de l'Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat.*

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du Ministère des Finances une Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat.

Cette Agence bénéficie de l'autonomie financière dans les conditions définies par le présent décret; elle n'est pas dotée de la personnalité juridique.

**TITRE I : OBJET**

ART.2. - L'Agence a pour objet d'assurer le recouvrement amiable ou par les voies légales appropriées des créances bancaires prises en charge par l'Etat.

Dans ce cadre elle est chargée de :

- la conservation physique des archives et des dossiers des débiteurs.

- Le suivi juridique
- prescription, la d
- des garanties etc.
- Le suivi compt
- engagements
- La conservation
- valeurs en portefe
- La gestion admini
- de recouvrement

**TITRE II: DIR**

ART.3. - L'Agence est dir  
désigné par décision conj  
Finances et du Gouverneur c  
Mauritanie ayant une e  
financière et juridique, et un  
procédures de recouvrement.  
Il est assisté de chefs de se  
mêmes conditions.

ART.4. - Le directeur de l'Agence jouit des pouvoirs les plus étendus dans l'exécution de la mission confiée à l'Agence ; il a notamment pour missions :

- de définir les programmes de recouvrement;
- d'arrêter les conditions des moratoires et des garanties qui s'y attachent;
- de transiger, adhérer à des concordats amiables ou judiciaires et accorder les réductions ou remises d'intérêt dans des conditions définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie
- de définir les règles de recrutement, de rémunération, d'intéressement et de gestion du personnel de l'Agence, après approbation du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.
- D'élaborer le budget en recettes et en dépenses et d'en assurer l'exécution après l'approbation du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- de faire fonctionner en crédit le compte spécial " recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat" ouvert auprès de la Banque Centrale de Mauritanie.
- de signer toute convention d'assistance passée dans le cadre du recouvrement des créances ou de la gestion du portefeuille;
- d'arrêter les comptes et les états financiers.
- d'élaborer les rapports mensuels sur l'état des recouvrements envoyés au Ministre chargé des Finances et au Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie .

ART.5. - Dans le cadre de l'accomplissement de la mission de l'Agence, le directeur peut ester en justice au nom de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### TITRE III : RECouvreMENT

ART.6. - Les montants recouverts par l'Agence, en caisse ou en compte, sont versés ou virés le dernier jour ouvrable de chaque mois au crédit du compte spécial " Recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat" ouvert auprès de la Banque Centrale de Mauritanie .

#### TITRE IV: ORGANISATION

ART.7. - L'Organisation de l'Agence sera définie par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie .

ART 8 - Les charges de fonctionnement de l'Agence, dans le cadre du budget approuvé par la tutelle sont financées par prélèvement sur le compte spécial "Recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat", ouvert à la Banque Centrale de Mauritanie.

#### TITRE V : DISPOS

ART 9 - L'Agence peut ouvrir des comptes dans les Banques et comptes chèques pour répondre aux besoins de recouvrement.

ART.10. - Il pourra être pris des arrêtés par l'Agence, par décret pris en conseil des ministres.

#### TITRE VI : DISPOS

ART.11. - Le Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont responsables chacun en ce qui le concerne de l'exécution du décret qui sera publié suivant les modalités prévues et, au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 353 du 9 août 1993, à la position de stage de deux mois.

ARTICLE PREMIER - Il est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> août 1993, à la position de contrôleur de classe, 5<sup>ème</sup> échelon (indice 177/1990, matricule 46.72) contrôleur des douanes, de (indice 720) AC néant des matricule 15.765K (sous formation de 11 mois à l'École de Neuilly - sur - Seine) de la Direction Générale de la même date.

ART.2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION conjointe n° 115 du 15 septembre 1993, nomination du Directeur des créances bancaires prises en charge par l'Etat.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Bouleiba est nommé Directeur du recouvrement des créances prises en charge par l'Etat.

ART.2. - La présente décision est publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n° R - 118 du 9 août 1993 autorisant la SNIM - SEM à céder des substances explosives à la direction des Travaux Publics.**

**ARTICLE PREMIER** - La présente autorisation est délivrée pour la cession de substances explosives à la direction des travaux publics par la SNIM - SEM PB 42 Nouadhibou suivant les quantités ci - après :

- 30 (trente) tonnes de nitrate d'ammonium
- 2.000 (deux mille) détonateurs électriques
- 6.000 (six mille) mètres de fil de tir

**ART.2.** - Cette autorisation est valable pour une cession en une seule fois à partir de Zouérate et pour le transport suivant l'itinéraire:Zouérate-Choum-Atar -N°Tourvine.

**ART.3.** - La validité de la présente autorisation est d'un mois à compter de sa date de délivrance.

**ART.4.** - La SNIM - SEM et les services des Travaux Publics sont tenus de se conformer à la loi 77.204 du 30 juillet 1985 et au décret 85.156 du 23 juillet 1985.

**ART.5.** - Cette autorisation est soumise à un permis spécial tenu par la direction des Travaux Publics et géologie.

**ART.6.** Les Secrétaires Généraux des Mines et de l'Industrie, du Commerce, des Postes et Télécommunications, de la République Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Fait à Nouadhibou, le 9 août 1993. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

**ACTES DIVERS**

**Décret 93-088 du 9 août 1993 portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés au ministère du Développement Rural et de l'Environnement les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Cabinet du Ministre*
- Secrétaire Général : AHMED YOURA OULD IMAME, Docteur en Economie.

- Chargé de mission Ingénieur Adjoint Technique Rural.

- Conseiller Economique et Financier Planification : MOHAMMED OUMAR, Ingénieur de l'Environnement.

**ART.2.** - Le présent décret est pris en application de la loi n° 77.204 du 02 juin 1993 et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° 309 du 8 juillet 1993 portant détachement d'un Ingénieur principal.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Mahfoudh Ould Sid'Elemine, Ingénieur principal des techniques Aérospatiales et Maritimes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 1010) depuis le 1 /2 /92, est, à compter du 1er octobre 1992 détaché pour une durée de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

**ART 2** - L'ASECNA Assure le financement du détachement des services de Monsieur Sid'Elemine, l'intéressé. Elle reste redevable à l'Etat du montant de la compensation de l'intéressé.

**ART 3** - Le présent arrêté est pris en application de la loi n° 77.204 du 02 juin 1993 et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de L'Hydraulique et de l'Energie

## ACTES REGLEMENTAIRES

**DÉCRET n° 93-080 du 4 juillet 1993 modifiant certaines dispositions du décret n° 90-07/92 relatives aux éléments constitutifs de la structure des prix des Hydrocarbures Liquides.**

**ARTICLE PREMIER** - Les éléments constitutifs de la structure de prix des hydrocarbures liquides sont les suivants :

**A : PRIX RENDU NOUAKCHOTT**

1 \$ US = X UM

1 FF = Y UM

POSTES	SUPER	ES.ORD	KEROS	GASOIL
a) PRIX FOB USD/TM				
b) PRIX FOB EN UM/TM				
c) FRET EN USD/TM				
d) FRET EN UM/TM				
e) ASSURANCE TAUX (b + d)	0,165%	0,165%	0,165%	0,165%
f) ASSURANCE VALEUR				
g) COULAGE MER TAUX (b + D + f)	0,50%	0,50%	0,20%	0,20%
h) COULAGE EN MER VALEUR				
i) PRIX CAF EN UM/TM				
j) MARGE CORRECTIVE EN UM/TM				
k) PRIX CAF CORRIGE EN UM/TM				
l) COUT DE MISE EN DEPOT				
m) DENSITE A L'AMBIANT(26°C)	0,752	0,729	0,788	0,836
n) PRIX RENDU EN UM/HECTOLITRE				

**TAUX DE CHANGE :**

La moyenne des ventes des cours de devise en compte de la semaine précédant la parution de la structure.

**a) PRIX FOB :****GASOIL**

Le prix FOB du Gasoil est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons FOB NWE du Gasoil 0,2% et FOB Méditerranée du gasoil de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 2 \$ US/TM.

**KEROSENE**

Le prix FOB du Kérosène est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons FOB NWE et FOB Méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix.

**ESSENCE**

Le prix FOB de l'essence est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons FOB NWE et FOB Méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 2 \$ US/TM.

**ESSENCE**

Le prix FOB de l'essence est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons FOB NWE et FOB Méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 2 \$ US/TM.

**FUEL-OIL.**

Le prix FOB du fuel-oil est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour le fuel-oil 3,5% et pour les cargaisons FOB Méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 20 \$ US/TM.

**b) FRET NOUADHIBOU**

Taux de référence du World Scale Journal pour la liaison LAVERA NOUADHIBOU affecté de la moyenne des taux Aframax du mois précédant la parution de la structure des prix.

**c) FRET NOUAKCHOTT**

Le fret Nouakchott est égal au fret de Nouadhibou majoré du coût de fret conclu entre le GPP et l'armateur après appel d'offres sous la supervision du Ministre chargé de l'Energie.

**j) MARGE CORRECTIVE :**

Ceci pour tenir compte des écarts positifs ou négatifs pouvant exister entre les cours FOB et les taux de change prévus et ceux observés entre moyenne pondérée durant le trimestre écoulé. Cette marge est intégrée en plus les variations trimestrielles des sorties pour les différents types de carburants.

Cette marge est égale à :

$FOB_R \times TCH_g - FOB_R \times (1 + e) + g) \times \dots$   
 $FOB_R \times \dots$   
 $FOB_R$  : moyenne pondérée des taux de change du trimestre précédent.

$FOB_R$  : FOB Moyenne pondérée du trimestre

$TCH_g$  : Moyenne pondérée des structures de prix du trimestre  
 $SIS/SI$  : Rapport entre les sorties période de la validité de la structure et les sorties provisionnelles de la période précédente  
 $1) COUT DE MARGE$

Cette marge couvre les frais de part et, d'autre part, les produits au niveau de la raffinerie. Elle est égale à :

$(4,83\% + 1/2) \times (K \text{ fret NDB NKC} + 1) \times (1 + g) + 1 \times TCH_g + 3 \times TCH_g$   
 et se décompose comme suit :

$4,83\% \times (K \text{ fret NDB NKC} + 1) \times TCH_g$   
 $1 \times TCH_g$  représente les frais de confirmation des lettres de crédit

$3 \times TCH_g$  : coût sur crédits fournis au client  
 moyenne du taux libor (1) au moment de la parution de la structure des prix

$1 \times TCH_g$  : frais inspecteurs  
 $3 \times TCH_g$  : coût de raffinage au niveau de la raffinerie.

**B : PRIX RENDU NOUADHIBOU**

1 \$ US = X UM

1 UF = Y UM

POSTE	SUPER	LS ORD	KEL-OS	GASOIL
a) PRIX FOB USD/TM				
b) PRIX FOB EN UM/TM				
c) FRET EN US\$/TM				
d) FRET EN UM/TM				
e) ASSURANCE TAUX (b + d)	0,165%	0,165%	0,165%	0,165%
f) ASSURANCE VALEUR				
g) COULAGE MER TAUX (b + d + f)	0,50%	0,50%	0,20%	0,20%
h) COULAGE EN MER VALEUR				
i) PRIX CAF EN UM/TM				
j) MARGE CORRECTIVE EN UM/TM				
k) PRIX CAF CORRIGE EN UM/TM				
l) COUT DE MISE EN DEPOT				
m) DENSITE A L'AMBIANT (26°C)	0,734	0,792	0,839	0,839
n) PRIX RENDU EN UM/HECTOLITRE				

**TAUX DE CHANGE :**

La moyenne des ventes des cours de devises en compte de la semaine précédant la parution de la structure.

**a) PRIX FOB :****GASOIL**

Le prix FOB du Gasoil est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons FOB NWE du Gasoil 0,2% et FOB Méditerranée du gasoil de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 2 \$ US/TM.

**KEROSENE**

Le prix FOB du Kérosène est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons FOB NWE et FOB Méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix.

**ESSENCE SUPER :**

Le prix FOB de l'essence est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons BARGES FOB-ROTTERDAM pour le régular UNL de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 3 \$ US/TM.

**ESSENCE ORDINAIRE :**

Le prix FOB de l'essence ordinaire est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons BARGES- FOB ROTTERDAM pour le régular UNL de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 11 \$ US/TM.

**FUEL-OIL**

Le prix FOB du fuel- oil est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour le fuel oil 3,5% et pour les cargaisons FOB Méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 20 \$ US/TM.

**b) FRET NOUADHIBOU**

Taux de référence du World Scale Journal pour la liaison LAVERA-NOUADHIBOU affecté de la moyenne des taux Afra GP du mois précédant la parution de la structure des prix ;

**j) MARGE C**

Ceci pour tenir compte de  
pouvant exister entre les  
change prévus et ceux  
pondérée durant le trim  
intègre en plus les variati  
pour les différents types d  
Cette marge est égale à :  
 $(FOB_R \times TCH_R - FOB_S \times TCH_S)$   
 $FOB_R$  : Moyenne pondérée  
 $TCH_R$  : Moyenne pondérée  
trimestre précédent  
 $FOB_S$  : FOB Moyenne pond  
du trimestre  
 $TCH_S$  : Moyenne pondérée  
structures de prix du trim  
 $SRS/SP$  : Rapport entre les  
période de la validité de la  
sorties prévisionnelles  
lesquelles sont supposées  
trimestrielle des sorties de

**1) COÛT DE**

Cette marge couvre les fra  
part et, d'autre part re  
produits au niveau de la ra  
Elle est égale à :  
 $(4,83\% + 1/2) \times (K) + 1 \times TC$   
et se décompose comme su  
 $4,83\% \times (K)$  UM/TM représ  
de confirmation des lettres  
 $1/2) \times (K)$  UM/TM = inter  
calculé sur la base de la m  
la semaine précédant la p  
prix ;  
 $1 \times TC$  en UM/TM : frais ins  
 $3 \times TC$  en UM/TM : coût c  
niveau de la raffinerie

C PRIX EX DEPOT NOU ARCHOTTUM/III.				
ESSECE	SUPER	ESLORD	KEROS	GASOIL
a) PRIX RENDU				
b) FRAIS DE PASSAGE	105,00	105,00	105,00	105,00
c) PERTE EN DEPOT TAUX (a)	1%	1%	0,5%	0,4%
d) PERTE EN DEPOT VALEUR				
e) DROITS DE DOUANE				
f) TAXE DE CONSOMATION				
g) TAXE MARGE SOCIETE				
h) T.C.T.P.P.				
i) TAXE STATISTIQUE				
j) AMORTISSEMENT ENTRETIEN RESEAUX	165,75	165,75	103,74	124,67
k) FRAIS FINANCIERS TAUX (a) (b)	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%
l) FRAIS FINANCIERS VALEUR	-	-	-	-
m) FRAIS GENERAUX SOCIETES	159,79	159,79	130,58	65,26
n) MARGE COMMERCIALE SOCIETE				
o) IMPOTS DE TAXE (taux de q)				
p) PRIX DE REVIENT				
q) PRIX EX DEPOT				
r) FONDS DE SOUTIEN				

d) PERTES EN DEPOT - Elles s'appliquent sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par le dépôt.

e) e), f), g), h), i) Représentant les valeurs définies par la loi des Finances de l'année en cours

j) AMORTISSEMENT ENTRETIEN RESEAUX : Ce poste est destiné à couvrir les charges d'amortissement, de renouvellement et d'entretien se répartit comme suit :

- 32% pour le génie civil et aménagement
- 32% pour les cuves et tuyauteries
- 36% pour les volucompteurs

Cette répartition lève toute obligation de ristournes consenties jusqu'ici par les sociétés pétrolières à certains gérants

k) FRAIS FINANCIERS SUR STOCKS DE SECURITE

Ce taux calculé sur la base de 18% par an pour un stock de sécurité d'un mois de consommation pour chaque produit

l) TAXE STATISTIQUE : Le taux de cette taxe est 536 par la loi des Finances de l'année en cours Ce taux est applicable sur le prix CAF corrigé

n) LA MARGE COMMERCIALE commerciale est égale :

Essence	11% du prix
Pétrole l'ampant	11% d
Gasoil (Int)	5% du
Fuel Oil	5% du

o) IMPOT ET TAXES - (IMP) ' Finances de l'année en cours sur le prix Ex dépôt.

r) FOND DE SOUTIEN : Représentant la différence entre le prix ex dépôt et le prix CAF corrigé à la sortie du dépôt. Il sera affecté au Fonds de l'Énergie sur la base des états financiers des sociétés pétrolières Communiqués par les sociétés pétrolières et recouvré par les sociétés pétrolières.

## D PRIX EX-DEPOT NOUADHIBOU UM/HL

POSTE	SUPER	ES.ORD	KEROS	GASOIL
a) PRIX RENDU RAFF				
b) TRANSPORT GO PECHE A MEPP				
c) TAXE DE DEBARQUEMENT				
d) PRIX RENDU DEPOT				
e) FRAIS DE PASSAGE				
f) PERTE EN DEPOT (taux d)	1%	0,50%	0,40%	0,40%
g) PERTE EN DEPOT VALEUR				
h) DROIT DE DOUANE				
i) TAXE DE CONSOMMATION				
j) TAXE MARGE SOCIETE				
k) T.C.T.C.P.P.				
l) TAXE STATISTIQUE				
m) TAXE PORTUAIRE				
n) AMORT. ENTRETEIN RESEAUX	165,75	103,74	124,67	
o) FRAIS FINAN.S/STAUX (d + e)	1,5	1,5	1,5	1,5
p) FRAIS FINANCIER VALEUR				
q) FRAIS GENERAUX SOCIETE	159,79	130,58	65,26	65,26
r) IMPÔTS ET TAXES				
s) PRIX DE REVIENT				
t) PRIX EX-DEPOT				
u) FOND DE SOUTIEN				

b) TRANSPORT GO PECHE VERS MEPP NDB : Le coût de fret conclu entre le GPP et l'armateur après appel d'offres sous la supervision du Ministère chargé de l'Energie .

c) PRIX RENDU DEPOT : a + b + c

e) FRAIS DE PASSAGE RAFF : 3,5\$/TM payables en ouguiya au taux de la structure.

f) PERTES EN DEPOT : Elles s'appliquent sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par la raffinerie ou le dépôt.

g) h), i), j), k), l) : Représentent les valeurs définies par la loi des Finances de l'année en cours.

i) TAXE STATISTIQUE : Le taux de cette taxe est fixé par la loi des Finances de l'année en cours. Ce taux est applicable sur le prix CAF corrigé.

m) TAXE PORTUAIRE : Cette taxe est fixée par un arrêté du Ministre chargé des Pêches.

n) AMORTISSEMENT ENTRETIEN RESEAUX : Ce poste est destiné à couvrir des charges d'amortissement, de renouvellement et d'entretien se répartit comme suit :

32% pour le génie civil et aménagement

32% pour les cuves et tuyauteries

36% pour les volucompteurs.

Cette répartition lève les consenties jusqu'ici par certains gérants.

o) FRAIS FINANCIER STOCK calculé sur la base de 18% sécurité d'un mois de coût produit.

q) LA MARGE COMMERCIALE commerciale est égale :

Essence 11% du prix

Pétrole l'ampant 11%

Gasoil (Int) 5% du prix

Fuel Oil 5% du prix

r) IMPOT ET TAXES : (IMPOT Finances de l'année en cours sur le prix Ex-dépôt.

u) FOND DE SOUTIEN : Représente la différence entre le prix ex-dépôt et le prix à la sortie du dépôt. Il sera versé à l'Energie sur la base des prix pétroliers.

Communiqués par la Direction et recouvré par le Trésor I